

## Gestion des ressources informationnelles

Pour information : [dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca](mailto:dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca)

### RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE REGISTRE DES ORGANISMES

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics  
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)  
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4, 5, 96 et 98)

#### PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
  - 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;
  - 2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;
  - 3° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;
  - 4° à un gestionnaire d'un système source;
  - 5° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
  - 6° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;
  - 7° à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);

## Gestion des ressources informationnelles

- 
- 8° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
  - 9° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
  - 10° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);
  - 11° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;
  - 12° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;
  - 13° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

## SECTION II

### DÉFINITIONS

- 2. Dans la présente règle particulière, on entend par :
  - 1° installation : une installation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
  - 2° lieu de dispensation de services : tout lieu où peuvent être dispensés des services de santé ou des services sociaux, y compris une installation;
  - 3° numéro d'identification unique du lieu (NIU-L): un numéro permettant l'identification unique et non équivoque d'un lieu de dispensation de services au registre des organismes;
  - 4° numéro d'identification unique de l'organisme (NIU-O): un numéro permettant l'identification unique et non équivoque d'un organisme au registre des organismes.

## SECTION III

### UTILISATION DU REGISTRE

- 3. Sont inscrits au registre les organismes et les lieux de dispensation de services suivants:

## Gestion des ressources informationnelles

- 1° les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
  - 2° les installations de ces établissements;
  - 3° les laboratoires de biologie médicale et les départements cliniques situés dans les installations des établissements;
  - 4° les cabinets privés de médecin;
  - 5° les centres médicaux spécialisés visés à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
  - 6° les pharmacies communautaires.
4. Un organisme ou un lieu de dispensation doit faire l'objet d'une seule inscription au registre des organismes et la radiation d'une inscription n'est pas possible.
5. Les renseignements maintenus au registre des organismes sont les suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :
- 1° le numéro d'identification unique du lieu de dispensation;
  - 2° le nom légal ou officiel du lieu de dispensation;
  - 3° l'adresse du lieu de dispensation;
  - 4° le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable du lieu de dispensation;
  - 5° la date d'ouverture du lieu de dispensation;
  - 6° la date de fermeture du lieu de dispensation, le cas échéant;
  - 7° la mission du lieu de dispensation, la date de début et la date de fin de la mission, le cas échéant;
  - 8° le numéro d'identification unique de l'organisme responsable du lieu de dispensation;
  - 9° le numéro de permis de l'établissement responsable d'une installation, le cas échéant;
  - 10° le nom légal de l'établissement responsable d'une installation, le cas échéant;
  - 11° le numéro de l'installation qui apparaît au permis de l'établissement, le cas échéant;
  - 12° le numéro de facturation attribué par la RAMQ à une pharmacie communautaire, le cas échéant;
  - 13° le numéro de clinique attribué par la RAMQ à un cabinet privé de médecin, le cas échéant;
  - 14° le nom de la bannière de pharmacie, le cas échéant;
  - 15° le nom de la personne ou de la société ayant fourni les renseignements nécessaires à l'inscription au registre.

## Gestion des ressources informationnelles

- 
6. Sont responsables de fournir les renseignements nécessaires à l'inscription d'un lieu de dispensation au registre des organismes:
    - 1° le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour les établissements et leurs installations;
    - 2° la RAMQ pour les cabinets privés de médecin, les centres médicaux spécialisés et pour les pharmacies communautaires.
  7. Les personnes ou sociétés visées à l'article 3, lorsqu'elles fournissent des renseignements visés à l'article 5 au MSSS ou à la RAMQ, doivent :
    - 1° s'assurer de l'exactitude et du caractère complet des renseignements qu'elles fournissent;
    - 2° fournir lesdits renseignements dans un délai maximum de 7 jours suivant un changement.
  8. Le NIU-L et le NIU-O doivent présenter les caractéristiques suivantes :
    - 1° le NIU-L identifie un seul lieu de dispensation de services;
    - 2° le NIU-O identifie un seul organisme;
    - 3° une fois attribués, ils ne changent pas;
    - 4° une fois attribués, ils ne sont jamais réutilisés pour un autre organisme ou lieu de dispensation de services.
  9. Le registre des organismes offre les services suivants:
    - 1° résolution de l'identité d'un lieu de dispensation de services;
    - 2° obtention des renseignements sur un lieu de dispensation de services.

Ces services sont conformes à l'orientation ministérielle ORI-001 portant sur la messagerie transactionnelle HL7.

## SECTION IV

### REDDITION DE COMPTES

10. Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes doit transmettre au DRI, sur demande, un rapport comportant les éléments suivants :
  - 1° des statistiques sur l'alimentation du registre;
  - 2° des statistiques sur la consommation des services offerts :
    - a) nombre d'utilisateurs des services;

## Gestion des ressources informationnelles

- b) nombre d'utilisations de chaque service par utilisateur ou catégorie d'utilisateurs;
- c) besoins non couverts.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS FINALES

11. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
12. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.